

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-96 : Admissions en non-valeur des créances irrécouvrables _Budget Principal

VU l'article L. 5211- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *décider des admissions en non-valeur pour un montant maximum de 200 € par débiteur* ;

CONSIDERANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public et la demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pas pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : D'ADMETTRE en non-valeur les créances inférieures à 200 € n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, figurant sur les états produits par le comptable public au titre du budget principal, selon les listes désignées ci-dessous :

- Liste 8237210331 pour la somme de 15€, à imputer au compte 6541
- Liste 7839491631 pour la somme de 135 €, à imputer au compte 6541

Le montant total des créances admises en non-valeur s'élève ainsi à 150€.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 24 septembre 2026

**Le Président,
Jean-Louis MARTIN**

